



N° ABMED/2025D/3146/CJ/DLVS/SA

Cotonou, le 08-05-2025

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Nouvelles mesures d'approvisionnement des cliniques privées en produits de santé auprès des grossistes-répartiteurs

Dans le but d'améliorer la prise en charge des patients, les formations sanitaires privées sont désormais autorisées, à titre exceptionnel, à s'approvisionner auprès des grossistes répartiteurs pharmaceutiques y compris la SoBAPS SA pour tous leurs besoins en produits de santé.

Par ailleurs, les pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques continuent à s'approvisionner en médicaments et autres produits de santé auprès de la SoBAPS SA. Toutefois, sur autorisation du Directeur général de l'Agence béninoise du médicament et des autres produits de santé, elles peuvent s'approvisionner auprès des grossistes-répartiteurs et autres structures privés dûment autorisés par le ministre de la Santé.

La présente lettre circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la lettre circulaire N° ABMED/2024D/504/DHE/SA en date du 06 mars 2024.

J'attacherai du prix à l'exécution correcte de la présente lettre circulaire.



Dr Yossounon CHABI
Directeur Général